



**DELIBERATION N° 22/028 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS DES ENFANTS
ACCOMPAGNÉS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE AU DISPOSITIF
DE SOUTIEN SCOLAIRE SERVI PAR LA FÉDÉRATION DE CORSE DU
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI RILATIVA À L'ACCESSU DI I ZITEDDI
ACCUMPAGNATI À TITULU DI L'AIUTU SUCIALI À A ZITIDDINA À U
DISPOSITIVU DI SUSTEGNU SCULARI ASSICURATU DA A FIDIRAZIONI DI
CORSICA DI U SUCCORSU PUPULARI FRANCESI**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4421-1,
- VU** l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'épanouissement de l'enfant et la lutte contre la reproduction des inégalités sociales de servir une offre d'accompagnement scolaire adaptée,

CONSIDÉRANT le besoin d'accompagnement scolaire adapté des enfants ressortissant de l'aide sociale à l'enfance servie par la Collectivité de Corse,

CONSIDÉRANT le service d'accompagnement éducatif et scolaire d'ores et déjà proposé par le Secours populaire Français aux enfants de familles en situation de fragilité au titre de sa participation à la lutte contre la pauvreté,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la démarche partenariale engagée par la Collectivité de Corse et la Fédération de Corse du Secours populaire français aux fins de servir aux enfants,

notamment ressortissant de l'aide sociale à l'enfance, en situation de fragilités scolaire et économique, un accompagnement scolaire adapté à leurs besoins dans l'intérêt de la matérialisation de l'égalité des chances et, partant, de la lutte contre les phénomènes de précarisation.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention ci-annexé, liant la Collectivité de Corse et la Fédération de Corse du Secours populaire français et instrumentant la démarche partenariale citée à l'article précédent.

AUTORISE subséquemment le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le projet de convention précité et tous les actes, avenants compris, participant de l'exécution des engagements contractuels qu'il stipule.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI RILATIVA À L'ACCESSU DI I ZITEDDI
ACCUMPAGNATI À TITULU DI L'AIUTU SUCIALI À A
ZITIDDINA À U DISPOSITIVU DI SUSTEGNU SCULARI
ASSICURATU DA A FIDIRAZIONI DI CORSICA DI U
SUCCORSU PUPULARI FRANCESI**

**CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS DES ENFANTS
ACCOMPAGNÉS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À
L'ENFANCE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN SCOLAIRE
SERVI PAR LA FÉDÉRATION DE CORSE DU SECOURS
POPULAIRE FRANÇAIS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération a pour objet la mise en commun des ressources de la Collectivité de Corse et de la Fédération de Corse du Secours populaire français pour servir et développer une offre d'accompagnement scolaire au bénéfice des enfants en situation de fragilités scolaire et économique.

Cette offre d'accompagnement procède de la détermination des parties à disposer d'un outil opérationnel de lutte contre la réplication des situations de précarité dès le plus jeune âge, la mobilisation de ressources pédagogiques adaptées en faveur des jeunes publics fragilisés endiguant l'échec scolaire et, partant, l'exclusion sociale.

En l'espèce :

-la Collectivité de Corse et la Fédération de Corse du Secours populaire français s'appuient sur le partenariat pour doter la Corse d'une capacité logistique et humaine suffisante pour matérialiser l'égalité des chances ;

-la Collectivité de Corse s'appuie sur le partenariat pour augmenter le contenu éducatif de l'aide sociale à l'enfance qu'elle sert aux enfants dont elle assure la protection dans l'intérêt de leur épanouissement.

À cet effet, un projet de convention a été élaboré par les parties.

Ses stipulations fixent les engagements matériels des parties, en l'occurrence :

-l'accès des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'offre d'accompagnement scolaire animée en termes pédagogiques par les ressources humaines de la Fédération de Corse du Secours populaire français ;

-la mise à disposition par la Collectivité de Corse de lieux au sein desquels animer au bénéfice d'un plus grand nombre d'enfants l'offre d'accompagnement scolaire.

Au regard de ses motifs, il est sollicité de l'Assemblée de Corse :

-d'approuver la démarche partenariale proposée et engageant la Collectivité de Corse et la Fédération de Corse du Secours populaire français ;

-de consentir pour la Collectivité de Corse aux stipulations du projet de convention ci-annexée et organisant la démarche partenariale précitée ;

-d'autoriser subséquentement le Président du Conseil exécutif de Corse à parapher le projet de convention et tous les actes participant de l'exécution des engagements

contractuels qu'il stipule.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

CONVENTION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ EN FAVEUR DES PUBLICS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA FÉDÉRATION DE CORSE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse.

Et

La Fédération de Corse du Secours populaire français, représentée par M. Hyacinthe CHOURY, secrétaire général.

Vu l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,

Considérant l'intérêt pour l'efficacité de la lutte contre la précarité de faire bénéficier aux familles en difficulté des ressources matérielles et pédagogiques appropriées à la réussite scolaire de leurs enfants, entendu la part prépondérante de l'échec scolaire dans les phénomènes de précarisation des personnes.

Considérant le service d'accompagnement éducatif et scolaire d'ores et déjà proposé par le Secours populaire Français aux enfants de familles en situation de fragilité au titre de sa participation à la lutte contre la pauvreté.

Considérant l'intérêt d'élargir le bénéfice du service précité au public relevant de l'aide sociale à l'enfance ne serait-ce qu'au titre de l'égalité des chances dans la mesure où ils sont exposés au même risque d'échec scolaire et que cette démarche s'inscrit dans l'application des dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités d'accès des publics accueillis par la Direction de la Protection de l'Enfance de la Collectivité de Corse aux prestations d'accompagnements éducatifs et scolaires servies par la Fédération de Corse du Secours populaire français.

La poursuite de cet objet a pour cause :

- Un soutien à la parentalité augmenté ;
- Un suivi scolaire du public relevant de l'aide sociale à l'enfance amélioré
- Un levier pertinent pour limiter la reproduction des inégalités sociales.

L'organisation et le pilotage de l'action sera assuré par les services des parties concernées. En l'espèce le service prévention et actions collectives et la Fédération corse du Secours populaire français.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Le service prévention et action collective de la Protection de l'enfance assure :

- I. La mise à disposition de locaux et du personnel encadrant nécessaires au bon déroulement des séances de soutien à la scolarité servi par le personnel enseignant bénévole mobilisé par la Fédération Corse du Secours populaire français
- II. L'accueil du public accompagné par la direction de la protection de l'enfance et si besoin, les bénéficiaires de la Fédération corse du Secours populaire français.
- III. Le maintien d'une certaine souplesse dans l'organisation calendaire des séances afin qu'elles soient adaptées à la disponibilité des intervenants et celles des bénéficiaires.
- IV. Le suivi et l'évaluation du dispositif précité afin de vérifier, tous les six mois environ, la pertinence des interventions.
- V. Par le contrat de responsabilité civile souscrit auprès la (SA) SMACL, la garantie des dommages qui résulteraient de l'organisation de l'activité de soutien à la scolarité et de la participation à cette dernière des enfants accompagnés par la Direction de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION CORSE DU SECOURS POPULAIRE

Le Secours populaire s'engage à :

- I. Mettre à disposition de la Direction de la Protection de l'Enfance un personnel enseignant dont il s'est assuré de la probité (non-inscription au casier 2) et de la qualification pédagogique. Ceci afin de dispenser les séances de soutien scolaire en faveur des mineurs et jeunes majeurs accueillis dans le dispositif.
- II. Articuler conjointement avec le service précité la mise en place des séances
- III. Permettre la réalisation, à minima sur l'année, d'une vingtaine de séance d'une durée d'une heure environ et sur l'ensemble du territoire de la Corse si nécessaire et si le Secours populaire y compte des bénévoles ayant la compétence requise.
- IV. Respecter la confidentialité des informations personnelles attachées aux enfants auprès desquelles ils assurent leur mission de soutien à la scolarité. Le manquement à cette obligation entraîne le retrait du personnel concerné sans préjudice de la mobilisation par la Collectivité de Corse des voies de recours à sa disposition.
- V. Ce que les intervenants du Secours populaire, enregistrés comme bénévoles dans le fichier national du SPF, soient couvert en responsabilité civile par l'assurance souscrite auprès de la Mutuelle Saint Christophe.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 5 ans avec possibilité pour les parties de se rétracter à condition de prévenir 3 mois à l'avance par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si besoin, un avenant sera ajouté à la présente convention aux fins de modification d'un article.

ARTICLE 5 : LITIGE

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le Secours populaire, dans l'interprétation de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia sis Villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

M. Gilles SIMEONI

M. Hyacinthe CHOURY

Président du Conseil exécutif de Corse

Secrétaire général
de la Fédération de Corse
du Secours populaire français.